

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 10 juin 2025 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat et des sociétés de coordination (n° 3220)

NOR : TSST2501069A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu la convention collective nationale du personnel des offices publics de l'habitat et des sociétés de coordination du 6 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2018 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale des salariés du personnel des offices publics de l'habitat et des sociétés de coordination du 6 avril 2017 et qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'accord n° 1 de convergence du 19 septembre 2023 conclu dans le cadre de la convention du personnel des offices publics de l'habitat et des sociétés de coordination du 6 avril 2017 ;

Vu l'accord n° 2 de convergence du 23 novembre 2023 conclu dans le cadre de la convention du personnel des offices publics de l'habitat et des sociétés de coordination du 6 avril 2017, devenant la convention collective nationale des organismes publics et coopératifs de l'habitat social ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* de la République française du 9 janvier 2024 (NOR : MTRT2400129V) ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu les avis motivés de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (sous-commission des conventions et accords) recueilli lors de la séance du 5 février 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des salariés du personnel des offices publics de l'habitat et des sociétés de coordination du 6 avril 2017, devenant convention collective nationale des organismes publics et coopératifs de l'habitat social, les stipulations de :

– l'accord n° 1 de convergence du 19 septembre 2023 conclu dans le cadre de la convention susvisée.

L'article 4.1 du V. du chapitre 2 de la convention collective, tel que modifié par l'article 2 de l'accord de convergence, est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles 57 à 75 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatives aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, lesquelles prévoient les attributions en matière de santé, sécurité et des conditions de travail exercées par la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT).

Au premier alinéa de l'article 4.3 du VI du chapitre 2 de la convention collective, tel que modifié par l'article 2 de l'accord de convergence, le terme « ouvrables » est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions de l'article L. 2145-7 du code du travail fixant le nombre de jours de congés pouvant être pris pour formation syndicale.

L'article 3 du III du sous-chapitre I du chapitre III de la convention collective, tel que modifié par l'article 3 de l'accord de convergence, est étendu sous réserve du respect des dispositions des articles L. 3142-1-1 et L. 3142-4 du code du travail, lesquelles prévoient le cas et la durée d'un congé de deuil ainsi que la durée des congés pour le décès d'un enfant.

L'article 5 du III du sous-chapitre I du chapitre III de la convention collective, tel que modifié par l'article 3 de l'accord de convergence, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1225-45 du code du travail, lesquelles prévoient le versement d'un complément de salaire au bénéfice des salariés en congé d'adoption.

L'article 4 du VI du sous-chapitre I du chapitre III de la convention collective tel que modifié par l'article 3 de l'accord de convergence, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 1234-4 du code du

travail, lesquelles prévoient la formule de calcul du salaire à prendre en considération pour l'indemnité de licenciement.

L'article 4 du VI du sous-chapitre I du chapitre III de la convention collective tel que modifié par l'article 3 de l'accord de convergence, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 1234-1 du code du travail, lesquelles prévoient qu'en cas d'année incomplète, l'indemnité de licenciement prévue à l'article L. 1234-9 du code du travail est calculée proportionnellement au nombre de mois complet.

L'article 4 du VI du sous-chapitre I du chapitre III de la convention collective tel que modifié par l'article 3 de l'accord de convergence, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 1234-2 du code du travail, lesquelles prévoient le calcul des seuils légaux minimum de l'indemnité de licenciement.

L'article 2.2 du chapitre IV de la convention collective, tel que modifié par l'article 5 de l'accord de convergence, est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 3121-1 et L. 3121-2 du code du travail selon lesquelles le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'article 3.2.2 du chapitre IV de la convention collective, tel que modifié par l'article 5 de l'accord de convergence, est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3132-3 du code du travail selon lesquelles, sauf dérogation légale, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

Les alinéas 4 à 8 de l'article 7 du chapitre IV de la convention collective, tel que modifié par l'article 5 de l'accord de convergence, sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3121-11 du code du travail aux termes desquelles un accord d'entreprise peut préciser le délai minimal de prévenance avant la réalisation de l'astreinte, que ce soit en cas de circonstances exceptionnelles ou non.

L'article 7 du chapitre IV de la convention collective, tel que modifié par l'article 5 de l'accord de convergence, est étendu également sous réserve du respect de l'article L. 3121-12 du code du travail selon lequel, en cas de décision unilatérale du fait de l'absence d'accord collectif, l'employeur informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail avant de fixer le mode d'organisation des astreintes et leur compensation.

Le dispositif de convention individuelle de forfaits en jours prévu à l'article 8 du chapitre IV de la convention collective, tel modifié par l'article 5 de l'accord de convergence, est applicable sous réserve que l'accord de branche soit complété en application du 4^e alinéa de l'article L. 2261-25 du code du travail par un accord d'entreprise précisant, conformément au 1^o du I de l'article L. 3121-64 du code du travail, les catégories de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait annuel en jours, au-delà de la seule reprise des dispositions de l'article L. 3121-58 du code du travail.

Le dispositif de convention individuelle de forfaits en jours prévu à l'article 8 du chapitre IV de la convention collective, tel que modifié par l'article 5 de l'accord, est applicable sous réserve que l'accord de branche soit complété en application du 4^e alinéa de l'article L. 2261-25 du code du travail par un accord d'entreprise précisant les conditions de prise en compte pour la rémunération des salariés, des absences, arrivées et départs en cours de période de référence, prévues au 4^o du I de l'article L. 3121-64 du code du travail.

Les alinéas 4 et 7 du sous-chapitre II « La prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail », tel que modifié par l'article 6 de l'accord de convergence, sont étendus sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 4162-1 du code du travail, lesquelles prévoient que le périmètre de la négociation intègre l'ensemble des « facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 » et non pas seulement « certains facteurs de risques professionnels », ainsi que du respect des dispositions de l'article L. 4162-2 du code du travail, lesquelles prévoient que le périmètre du plan d'action intègre l'ensemble des « facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 » et non pas seulement « certains facteurs de risques professionnels ». Par ailleurs, il prévoit l'avis du conseil social et économique.

A l'alinéa 4 de l'article 2.2 du II du sous-chapitre I du chapitre VIII, tel que modifié par l'article 7 de l'accord de convergence, les mots « en fonction de la profession et des niveaux de qualification acquis et visés. » sont exclus de l'extension en ce qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article L. 6222-7-1 du code du travail, lesquelles prévoient que la durée du contrat d'apprentissage, lorsqu'il est conclu pour une durée limitée, ou de la période d'apprentissage, lorsque le contrat d'apprentissage est conclu pour une durée indéterminée, varie entre six mois et trois ans, sous réserve des cas de prolongation prévus à l'article L. 6222-11 du code du travail.

Le deuxième et le quatrième alinéas de l'article 2.3 du sous-chapitre II du chapitre VIII institué par l'article 7 de l'accord et portant sur la délégation de la collecte de la contribution mutualisée sont étendus sous réserve du respect du II de l'article L. 6332-1-2 du code du travail concernant le suivi comptable et les frais de recouvrement distincts pour les fonds liés au dialogue social recouverts par les opérateurs de compétences.

Les dispositions de l'article 2.4 du sous-chapitre II du chapitre VIII de la convention collective, tel que modifié par l'article 7 de l'accord de convergence, sont exclues en ce qu'elles contreviennent aux dispositions de l'article L. 6332-1-3 II du code du travail, lesquelles prévoient que l'opérateur de compétences n'assure aucun financement, direct ou indirect, des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs.

- l'accord n° 2 de convergence du 23 novembre 2023 conclu dans le cadre de la convention susvisée, devenant convention collective nationale des organismes publics et coopératifs de l'habitat social.

L'annexe 1 de l'accord relative au barème des salaires minimum hiérarchiques est étendue sous réserve de l'application du SMIC.

Art. 2. – L’extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2025.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. RAMAIN

Nota. – Les accords susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2023/52, disponible sur le site www.legifrance.gouv.fr/liste/bocc